

CONTRAT DE FORMATION

Entre d'une part :

L'ECOLE DE CONDUITE « LABELLISEE QUALITE », SARL ROUTE 666

44, rue de Jemmapes – 37100 TOURS

Tél. : 02.47.462.473

Mail : route666@bbox.fr

Agrément n° E 190 37 000 80

R.C. : 495 013 146 000 32

Représentée par Frédéric BERRY.

Et l'élève conducteur, d'autre part :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone(s) :

Type de formation choisie : CODE A1 A2 A SENSI 125 AM PASS.A2/A B B /AUTO AAC PASS. AUTO/B BE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est signé pour une durée d'un an, période durant laquelle, l'élève devra consommer les prestations pédagogiques et administratives, correspondantes aux sommes qu'il aura réglé à l'Ecole de Conduite ROUTE 666. Après ce délai d'un an, toute somme réglée et non consommée, sera gardée par l'Ecole de Conduite ROUTE 666, sans que l'élève puisse demander un quelconque remboursement ou que l'Ecole de Conduite ROUTE 666, lui dispense les prestations correspondantes à ces sommes versées. La formation, objet du présent contrat, a comme bonne fin d'amener l'élève au niveau requis pour être un conducteur autonome et sûr. A l'issue de cette formation, l'élève sera présenté aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire de la catégorie pour laquelle il est inscrit.

Article 2 : EVALUATION DE DEPART

L'Ecole de Conduite ROUTE 666 a procédé à une évaluation du niveau de l'élève préalable à la formation, afin de déterminer le nombre d'heures nécessaires avant d'être présenté à l'examen pratique (fiche d'évaluation de départ ci-jointe). Le volume de conduite effective en circulation ne peut être inférieur à 21 heures (vingt et une heures), pour une boîte mécanique et 14 heures (quatorze heures), pour une boîte automatique.

Le volume de formation annoncé à l'élève après son évaluation de départ est le suivant : heures TRES approximativement. Ce volume de formation est susceptible d'être révisé au cours de la formation pratique, en fonction de la progression de l'élève.

Dans l'hypothèse où le volume de formation initialement déterminé serait dépassé, l'Ecole de Conduite ROUTE 666 fera signer à l'élève et à son représentant légal, si ce dernier est mineur, un document intitulé : **DEPASSEMENT DU VOLUME INITIAL DE FORMATION**.

Ce document engagera l'élève à prendre le nombre d'heures nécessaire, pour qu'il atteigne le niveau requis pour le passage de l'examen du permis de conduire.

Article 3 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'élève mandate l'Ecole de Conduite ROUTE 666 pour accomplir en son nom et place toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son dossier d'examen, de sa présentation aux examens du permis de conduire, visite médicale, etc. Ces démarches administratives ont un coût et l'élève devra s'acquitter de la somme de 30 €, en sus de toute autres sommes demandées. L'élève est avisé par l'établissement d'enseignement de la liste des documents à fournir pour constituer le dossier. L'Ecole de Conduite ROUTE 666 ne serait être tenue responsable des conséquences entraînées par le retard mis par l'élève dans la remise de ces documents. Dès que le dossier est complet, l'Ecole de Conduite ROUTE 666 s'engage à l'enregistrer dans les meilleurs délais.

Article 4 : LIVRET D'APPRENTISSAGE

L'Ecole de Conduite ROUTE 666 fournit à l'élève un livret d'apprentissage numérique, précisant le contenu et la progressivité de la formation dispensée. L'élève, ainsi que son représentant légal, si ce dernier est mineur, doivent prendre

connaissance de son contenu. Ce dernier sera renseigné par le formateur à la fin du cours, par le biais de la tablette de ce dernier.

Article 5 : PROGRAMME DE FORMATION

L'Ecole de Conduite ROUTE 666 s'engage à dispenser une formation conforme aux objectifs contenus dans le PROGRAMME NATIONAL DE FORMATION A LA CONDUITE, et énumérés aux quatre étapes de formation du livret d'apprentissage.

Article 6 : DEROULEMENT DE LA FORMATION

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par L'Ecole de Conduite ROUTE 666 en concertation avec l'élève et lui est communiqué. L'établissement d'enseignement tient l'élève informé de la progression de sa formation et renseigne, au fur et à mesure de son déroulement, la fiche de suivi pédagogique prévue par la réglementation et détenue par L'Ecole de Conduite ROUTE 666.

En ce qui concerne les élèves en conduite accompagnée, ces derniers devront régulièrement renseigner leurs parents sur la progression de leur formation. Les parents constateront cette progression sur le livret d'apprentissage remis à l'élève en début de formation. Ils sont donc invités à le parcourir après chaque séance pratique dispensée à leur enfant.

Les cours théoriques, pratiques et les évaluations seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

L'Ecole de Conduite ROUTE 666 s'engage à dispenser la formation en suivant les objectifs déterminés dans le livret d'apprentissage et à valider s'il y a lieu les étapes de synthèse correspondantes.

Par élève, la durée d'une leçon de conduite ne peut excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente. La durée de chaque leçon comprend :

- le temps nécessaire à l'accueil ;
- la détermination du ou des objectifs ;
- la leçon, comprenant une partie théorique et une partie pratique ;
- l'évaluation, s'il y a lieu, du ou des objectifs déterminés en début de séance.

L'Ecole de Conduite ROUTE 666 s'engage à présenter l'élève au permis de conduire sous réserve que les quatre évaluations de synthèses correspondantes aux quatre étapes de la formation aient été validées et qu'il ait atteint le niveau requis, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de L'Ecole de Conduite ROUTE 666 ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation au permis de conduire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de L'Ecole de Conduite ROUTE 666, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Ecole de Conduite ROUTE 666 s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau requis pour obtenir son permis de conduire. Au regard de l'obtention du permis de conduire dans la catégorie choisie par le candidat, L'Ecole de Conduite ROUTE 666 n'a, vis à vis de l'élève, qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

Article 8 : PRESENTATION AUX EXAMENS

Les dates d'examens théoriques et pratiques seront proposées à l'élève en fonction de ses résultats et des disponibilités accordées par l'administration à L'Ecole de Conduite ROUTE 666. Si celui-ci décide de ne pas se présenter, il devra en avvertir l'établissement d'enseignement, sauf en cas de force majeure dûment constatée, au minimum une semaine à l'avance, sous peine de perdre les sommes afférentes à cette présentation (Article 10).

Concernant l'examen théorique aux permis de conduire, l'élève devra s'acquitter d'une redevance de 30 €. Cette redevance sera directement réglée à l'Etat, par le candidat, par carte bancaire, en ligne sur le site timbre.impots.gouv.fr.

Des frais d'accompagnement et de présentation des dossiers, d'un montant de 55 € (cinquante cinq euros), réglés à L'Ecole de Conduite ROUTE 666, viendront se rajouter à cette redevance, au cas où l'un des membres de L'Ecole de Conduite ROUTE 666, accompagne l'élève à l'examen.

En cas d'échec aux examens pratiques, et après accord sur les besoins reconnus en formation complémentaire avec un minimum de 6 h de conduite, L'Ecole de Conduite ROUTE 666 s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais dans la limite des places d'examen qui lui sont attribuées par l'administration. L'élève devra avoir réglé les frais de sa nouvelle présentation à l'examen pratique, au tarif en vigueur, ainsi que ceux correspondants aux prestations supplémentaires nécessitées par cette nouvelle présentation à l'examen.

Article 9 : TARIFS

En cas de forfait (Article 15 : annexes), celui-ci n'est pas révisable en cours de formation, sauf interruption de la formation (se référer à l'Article 13). Toutefois, les réajustements relatifs à la hausse du prix des carburants ou concernant des impôts et taxes dus à l'Etat seront facturés en supplément à l'élève. Les prestations complémentaires seront également facturées aux prix réajustés.

En cours de formation, le prix unitaire des heures supplémentaires peut être révisé. L'élève sera soumis au tarif en vigueur après révision.

Article 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera comme suit, sauf si l'élève souhaite verser un acompte plus conséquent, ou la totalité du forfait, voir une somme supérieure au montant du forfait.

LE FORFAIT CODE : 390 € :

LE FORFAIT PERMIS TRADITIONNEL « B » avec le code : 1 300 €

- 1^{er} acompte à l'inscription, soit : 450 € ;
- 2^{ème} acompte à la septième heure de conduite, soit : 425 € ;
- 3^{ème} acompte à la quatorzième heure de conduite, soit : 425 €.

LE FORFAIT PERMIS TRADITIONNEL « B » sans le code : 1 100 €

- 1^{er} acompte à l'inscription, soit : 400 € ;
- 2^{ème} acompte à la septième heure de conduite, soit : 350 € ;
- 3^{ème} acompte à la quatorzième heure de conduite, soit : 350 €.

LE FORFAIT PERMIS VOITURE AUTOMATIQUE avec le code : 1 200 €

- 1^{er} acompte à l'inscription, soit 400 € ;
- 2^{ème} acompte à la septième heure de conduite, soit : 400 € ;
- 3^{ème} acompte à la quatorzième heure de conduite, soit : 400 €.

LE FORFAIT PERMIS VOITURE AUTOMATIQUE sans le code : 1 000 €

- 1^{er} acompte à l'inscription, soit : 400 € ;
- 2^{ème} acompte à la septième heure de conduite, soit : 300 € ;
- 3^{ème} acompte à la quatorzième heure de conduite, soit : 300 €.

FORFAIT PERMIS MOTO A1/A2/A sans le code : 660 €

- 1^{er} acompte à l'inscription, dont le kit, soit : 220 € ;
- 2^{ème} acompte à la septième heure de conduite, soit : 220 € ;
- 3^{ème} acompte à la quatorzième heure de conduite, soit : 220 €.

LE FORFAIT CONDUITE ACCOMPAGNEE « AAC » : 1 650 €

- 1^{er} acompte à l'inscription, soit : 550 € (dont 20 € du kit pédagogique);
- 2^{ème} acompte à la septième heure de conduite, soit : 550 € ;
- 3^{ème} acompte à la quatorzième heure de conduite, soit : 550 €.

Le 1^{er} acompte comprend le kit pédagogique, non inclus dans les forfaits, A, A2, A1, B/AAC, soit 10 € en plus du forfait pour le permis A1, A2 et A et 20 € pour la conduite accompagnée.

LE FORFAIT AU PERMIS AM (ANCIEN BSR) :

- versement à l'inscription, soit : 295 €

LE FORFAIT A LA SENSIBILISATION 125 :

- versement à l'inscription, soit : 310 €.

LE FORFAIT « PASSERELLE » du A2 en A :

- versement à l'inscription : 260 €.

LE FORFAIT « PASSERELLE » du B AUTOMATIQUE en B MANUEL : 490 €

LES HEURES COMPLEMENTAIRES (au delà des forfaits vingt et une heures et quatorze heures) :

- heure de conduite voiture : 50 € (cinquante euros) ;
- heure de conduite voiture automatique : 51 € (cinquante neuf euros) ;
- heure de conduite moto, cyclomoteur : 48 € (quarante huit euros).

LES PRESENTATIONS SUPPLEMENTAIRES :

- présentation pratique voiture (B et AAC), moto (A1, A2 et A) : 150 € (cent cinquante euros) ;
- présentations pratique, si l'élève ne s'est pas présenté à l'épreuve, ou n'a pas averti une semaine à l'avance : 150 € (cent cinquante euros).

FRAIS DE TRAITEMENT ET D'ENREGISTREMENT DU DOSSIER D'INSCRIPTION : 30 €

Ces derniers ne sont pas inclus dans le forfait, quelle que soit la catégorie de ce dernier.
Ils s'additionnent donc à chacun des forfaits.

Les prestations devront être intégralement réglées avant l'examen du permis de conduire. Dans le cas contraire, le passage de l'examen pourra être refusé à l'élève. Les sommes versées à l'avance sont des acomptes et ne peuvent faire l'objet de remboursement, sauf dans le cas où l'établissement ne peut assurer ses obligations.

Les prestations correspondantes aux sommes réglées, devront être prises dans l'année qui suit l'inscription à l'Ecole de Conduite ROUTE 666. Dans le cas contraire, l'Ecole de Conduite ROUTE 666 conservera ces sommes déjà réglées et les prestations ne seront pas assurées.

Article 11 : COURS ET LECONS ANNULES

Toute leçon ou cours non décommandé par l'élève au moins 72 h (soixante douze heures), soit 3 jours ouvrés à l'avance sera dû et facturé, sauf cas de force majeure dûment justifiée (aucun certificat médical ne sera pris en compte)

Les leçons non décommandées dans les délais ci-dessus ne seront pas reportées, et ne donneront lieu à aucun remboursement. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage.

L'Ecole de Conduite ROUTE 666 se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis, en cas de force majeure, et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. En pareils cas, les leçons déjà réglées et qui ne seraient pas reportées donneront lieu à remboursement.

Article 12 : GARANTIE FINANCIERE

L'Ecole de Conduite ROUTE 666, a souscrit une assurance « garantie financière », permettant le remboursement des sommes perçues d'avance en cas de défaillance éventuelle de l'établissement.

Article 13 : RESILIATION, RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat est normalement prévu pour une durée d'un an (Article 10 : modalités de paiement). Il pourra être suspendu par l'élève ou par l'Ecole de Conduite ROUTE 666, pour motif légitime (déménagement, maladie grave, handicap physique résultant d'un accident) ou d'un commun accord.

Au cas où l'agrément de l'établissement ferait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, l'élève en serait informé immédiatement par écrit.

Le contrat peut être résilié par l'élève à tout moment et par l'Ecole de Conduite ROUTE 666 en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur de l'établissement.

En cas de retrait du dossier administratif, L'Ecole de Conduite ROUTE 666 ne procédera à aucun remboursement sur les acomptes versés quels que soient leurs montants. Qu'ils correspondent au 1^{er} acompte demandé pour chaque forfait, ou qu'ils soient supérieurs.

De même, si l'élève verse, à son inscription, la totalité du forfait, ou une somme supérieure au montant du forfait, en cas de retrait de dossier, la totalité de la somme versée sera gardée par L'Ecole de Conduite S.A.R.L. ROUTE 666. L'Ecole de Conduite S.A.R.L. ROUTE 666 demandera à l'élève une somme supplémentaire de 240 € (deux cent quarante euros), correspondant au forfait code, ce dernier étant offert, si l'élève effectue entièrement sa formation à L'Ecole de Conduite ROUTE 666. Dans le cas contraire, l'élève devra s'acquitter de cette somme. Tout code commencé (examen obtenu ou non) est dû et L'Ecole de Conduite ROUTE 666 se garde le droit de demander la somme de 240 €, en sus du forfait. Cette somme correspond au forfait code, et dans le cas où l'élève va jusqu'à l'obtention du permis de conduire pour lequel il est inscrit, L'Ecole de Conduite ROUTE 666 l'offre. Dans le cas contraire L'Ecole de Conduite S.A.R.L. ROUTE 666, demandera son paiement au moment du retrait du dossier.

Tout forfait pratique/conduite commencé et non terminé, devra être soldé, au prorata des heures effectuées au tarif horaire en vigueur. Le dossier sera alors restitué en main propre au signataire du présent contrat (élève ou représentant légal) **seulement après avoir réglé la totalité des prestations effectuées**, contre décharge rédigée en double exemplaire. Dans le cas contraire, L'Ecole de Conduite ROUTE 666 conservera le dossier d'inscription de l'élève dans ses locaux, rendant ainsi impossible l'inscription de ce dernier dans une autre auto-école, dans le même ou un autre département. La Préfecture du département d'inscription en sera alors avertie.

Article 14 : LITIGES

Pour tout litige ou toute contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher en priorité, une solution amiable.

Dans le cas où une telle solution ne pourrait être trouvée, le tribunal du lieu de résidence de l'élève ou de l'établissement sera compétent.

Dans le cadre d'un recours auprès du service contentieux de L'Ecole de Conduite ROUTE 666, afin de récupérer les sommes dues par l'élève, ces dernières seront **majorées de 20%**. De même pour tout chèque rejeté par l'établissement bancaire pour provision insuffisante et ce pour parer aux frais bancaires supportés par L'Ecole de Conduite ROUTE 666.

Dans le cadre de la formation au permis de conduire de la catégorie A1, A2 et A, ainsi que pour la catégorie AM, du matériel de radio guidage (récepteur, oreillette) est mis à disposition des élèves. Toute dégradation sur ce matériel, par le détenteur de ce dernier, entraînera le paiement, par celui-ci, de la somme de **100 € pour un récepteur et 40 € pour une oreillette**.

Fait à Tours, en double exemplaires le :

(un exemplaire remis à l'élève, l'autre à L'Ecole de Conduite ROUTE 666).

Signature de l'élève (ou de son tuteur)
Précédée de la mention « lu et approuvé ».

Signature du responsable de
L'Ecole de Conduite ROUTE 666.

Signature du représentant légal (si l'élève est mineur(e))
Précédée de la mention « lu et approuvé ».



ÉCOLE DE CONDUITE S.A.R.L. ROUTE 666
44, Rue de Jemmapes - 37400 TOURS
Tél. : 02 47 462 473
Mail : route666@bbox.fr